

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

ENTRE

ORTHO ACCESS

(SOCIETE APORTEUSE)

ET

OTTOBOCK RESEAU ORTHOPEDIE & SERVICES

(SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE)

LE 24 NOVEMBRE 2025

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **ORTHO ACCESS**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, avenue de l'Aspre, 30150 Roquemaure, immatriculée sous le numéro unique d'identification 834 199 531 R.C.S. Nîmes, représentée par Monsieur Oliver Jakobi, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **ORTHO ACCESS** » ou l'« **Apporteuse** »,

DE PREMIERE PART,

ET :

2. **OTTOBOCK RESEAU ORTHOPEDIE & SERVICES**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 4, rue de la Réunion, ZA de Courtabœuf – 91940 Les Ulis, immatriculée sous le numéro unique d'identification 899 011 928 R.C.S. Evry, représentée par Monsieur Oliver Jakobi, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **OROS** » ou la « **Bénéficiaire** »,

DE DEUXIEME PART,

Les soussignés sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** », ou individuellement une « **Partie** ».

SOMMAIRE

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES	5
2. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS.....	7
3. DESCRIPTION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE ET ORIGINE DE PROPRIETE	9
4. MODALITES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS	13
5. REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS	15
6. CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS.....	16
7. DECLARATIONS GENERALES	17
8. DECLARATIONS SPECIFIQUES SUR LA BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE	17
9. DECLARATIONS FISCALES	18
10. CLAUSES DIVERSES	22

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A.** L'Apporteuse et la Bénéficiaire font partie d'un groupe de sociétés dont la société tête de groupe est, en France, la société OTTO BOCK France (304 951 940 R.C.S. Evry) (le « **Groupe OTTOBOCK** »). La société OTTO BOCK France (304 951 940 R.C.S. Evry) détient à ce titre 100 % du capital social et des droits de vote (a) de l'Apporteuse et (b) de la Bénéficiaire.
- B.** L'Apporteuse exerce (a) une première activité d'orthoprothésiste dite de « *patient care* » qu'il est prévu d'apporter à OROS, qui exerce déjà cette activité, dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, en application des articles L. 236-27 et suivants du Code de commerce et (b) une activité de conception et de production de tout ou partie de prothèses médicales qu'il est prévu d'apporter à OTTO BOCK France dans le cadre d'une fusion simplifiée conformément aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce (la « **Restructuration** »).
- C.** En conséquence, les Parties ont envisagé de réaliser un apport partiel d'actifs au profit de OROS de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la branche autonome d'activité correspondant à l'activité dite de *patient care* exercée par ORTHO ACCESS (la « **Branche Complète d'Activité** »).
- D.** Afin de réaliser cette opération d'apport partiel d'actifs (l'« **Apport** »), les Parties ont établi le présent projet de traité et ses annexes (le « **Projet de Traité** ») qui a pour objet de déterminer les termes et conditions de l'opération.
- E.** Il est rappelé que le Comité Social et Economique (CSE) de l'Union Economique et Sociale (UES) du Groupe OTTOBOCK, lequel inclut la Bénéficiaire, a été consulté et a rendu un avis favorable au projet de Restructuration en date du 24 octobre 2025.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

1.1. ORTHO ACCESS – L’Apporteuse

L’Apporteuse est une société par actions simplifiée, immatriculée le 26 décembre 2017, pour une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son siège social et son numéro d’identification unique au registre du commerce et des sociétés sont indiqués dans les comparutions des présentes.

L’exercice social de l’Apporteuse commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital social actuel de l’Apporteuse s’élève à 7.720 €. Il est divisé en 772 actions ordinaires, toutes de même catégorie, de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement détenues par OTTO BOCK France.

L’Apporteuse a pour objet social :

- l'appareillage orthopédique externe sur mesure avec prise d'empreinte ou moulage (conception, prise de mesure avec prise d'empreinte ou moulage, fabrication, essayage, adaptation, délivrance de l'appareil, contrôle de sa tolérance et de son efficacité fonctionnelle immédiate, suivi de l'appareillage, de son adaptation, sa maintenance et ses réparations) ;
- la conception, fabrication, adaptation, la délivrance et la réparation de dispositifs médicaux sur mesure destinés au maintien, à la correction ou au remplacement de tout ou partie des membres supérieurs ou inférieurs ou du tronc tels que les prothèses et les orthèses ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, commerciales et immobilières, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Au 30 septembre 2025, son chiffre d’affaires s’élevait à 2.719.072,01 € et son total de bilan s’élevait à 3.627.993,64 €.

L’effectif attaché à la Branche Complète d’Activité s’élève à 2 salariés à ce jour.

1.2. OROS – La Bénéficiaire

La Bénéficiaire est une société par actions simplifiée, immatriculée le 5 mai 2021, pour une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son siège social et son numéro d'identification unique au registre du commerce et des sociétés sont indiqués dans les comparutions des présentes.

L'exercice social de la Bénéficiaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la société est composé de 19.274.347 actions ordinaires, entièrement souscrites et libérées, d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement détenues par OTTO BOCK France.

La Bénéficiaire a pour objet social :

- La création, le design, la modélisation, la fabrication, la commercialisation sous toutes ses formes, l'exploitation et le développement sous toutes leurs formes, la production, l'achat, la vente, l'entrepôt, l'import, l'export, la représentation tant pour son compte que pour celui de tout tiers, les services et la réparation, de tous produits orthopédiques, esthétiques et prothétiques et d'appareillage dans lesdits domaines, en particulier des produits du groupe Ottobock ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création nouvelles, d'apport, de souscription de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La prise de participation dans toute société ou entreprise industrielle ou commerciale par voie d'acquisition de titres ou de droits sociaux, de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou autrement ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement à l'un et/ou l'autre des objets spécifiques ou à tout objet similaire, connexe, complémentaire et/ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Au 30 septembre 2025, son chiffre d'affaires s'élevait à 35.489.717 € et son total de bilan s'élevait à 30.894.075,59 €.

1.3. Dirigeants communs

Les dirigeants communs entre les sociétés Apporteuse et Bénéficiaire sont les suivants :

- Monsieur Oliver Jakobi est le président de OROS ; et
- Monsieur Oliver Jakobi est le président de ORTHO ACCESS.

1.4. Liens en capital

Les sociétés n'ont pas de lien capitalistique direct.

Néanmoins, la société OTTO BOCK France détient directement 100 % du capital social et des droits de vote de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

2.1. Régime juridique

Les Parties sont convenues d'un commun accord, conformément aux dispositions de l'article L. 236-27 du code de commerce, de soumettre l'Apport au régime des scissions prévu aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du code de commerce.

En conséquence, l'Apport emportera la transmission universelle de la fraction du patrimoine de l'Apporteuse correspondant à la Branche Complète d'Activité apportée au profit de la Bénéficiaire. L'ensemble des éléments d'actif et de passif et plus généralement l'ensemble des droits et obligations relatifs à la Branche Complète d'Activité apportée seront ainsi transmis par l'Apporteuse à la Bénéficiaire.

La Bénéficiaire sera ainsi substituée à l'Apporteuse dans l'exercice des droits et obligations de la Branche Complète d'Activité.

2.2. Apport de la Branche Complète d'Activité

L'Apporteuse apporte la Branche Complète d'Activité à la Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions stipulées ci-après.

2.3. Date de Réalisation et Date d'Effet

Conformément à l'article L. 236-4 du code de commerce et de convention expresse entre les Parties, l'Apport aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet au 31 décembre 2025 à minuit (la « **Date d'Effet** ») sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'**Article 6** au plus tard le 31 décembre 2025 (la « **Date de Réalisation** »).

En conséquence, toutes les opérations faites depuis la Date d'Effet concernant la Branche Complète d'Activité seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Bénéficiaire, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existants au 30 septembre 2025.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2025 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

Dans l'hypothèse où la constatation de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'**Article 6** ci-dessous ne pouvait intervenir au plus tard le 31 décembre 2025 à minuit, le présent Projet de Traité sera considéré comme caduc et de nul effet et l'Apport envisagé comme annulé, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre.

2.4. Comptes de référence

Les comptes de référence de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire utilisés pour arrêter les conditions définitives de l'Apport sont les situations comptables intermédiaires arrêtées au 30 septembre 2025 (les « **Comptes de Référence** »).

2.5. Rémunération de l'Apporteuse

En contrepartie de l'Apport, l'associé unique de la Bénéficiaire procèdera à une augmentation de capital avec émission d'actions ordinaires nouvelles au profit de l'Apporteuse avec jouissance à la Date de Réalisation.

2.6. Méthode d'évaluation

2.6.1. Méthode d'évaluation écartée

Il a tout d'abord été envisagé ce qui suit :

- Calcul de la parité, c'est-à-dire le nombre d'actions à émettre par la Bénéficiaire en rémunération de la Branche Complète d'Activité apportée par l'Apporteuse, sur la base de la valeur réelle de la Branche Complète d'Activité apportée ; puis
- Retranscription des éléments d'actifs et de passifs de la Branche Complète d'Activité apportée dans le bilan de la Bénéficiaire à leur valeur nette comptable, telle que ressortant des Comptes de Référence établis par l'Apporteuse, conformément aux dispositions du Titre VII du plan comptable général « *Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées* » ainsi qu'à la doctrine administrative figurant au Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP) sous les références BOI-IS-FUS-30-10 et BOI-IS-FUS-30-20, étant rappelé que la présente opération est réalisée entre sociétés sous contrôle commun, l'Apporteuse et la Bénéficiaire étant toutes les deux contrôlées par la société Otto Bock France au sens de l'article 741-1 du Plan Comptable Général.

Cependant, la valeur nette comptable des éléments d'actifs et de passifs de la Branche Complète d'Activité apportée ne permettant pas de réaliser la libération de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire, cette méthode d'évaluation a finalement été écartée.

2.6.2. Méthode d'évaluation retenue

Après avoir écarté la méthode d'évaluation ci-dessus, il a ensuite été fait application de l'article 743-3 du Plan Comptable Général selon lequel « *Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles prévues par les articles 743-1 et 743-2, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues. Si l'actif net comptable apporté est insuffisant mais néanmoins positif, cette dérogation ne s'applique qu'au seul cas d'apport à une entité ayant une activité préexistante, et ne peut pas s'appliquer en cas de création ex-nihilo d'une entité ni en cas d'aménagement d'une entité préexistante.* »

La Bénéficiaire ayant une activité préexistante, cette dérogation peut être appliquée.

En conséquence la méthode d'évaluation retenue est la suivante :

- Calcul de la parité, c'est-à-dire le nombre d'actions à émettre par la Bénéficiaire en rémunération de la Branche Complète d'Activité apportée par l'Apporteuse, sur la base de la valeur réelle de la Branche Complète d'Activité apportée ; puis
- Retranscription des éléments d'actifs et de passifs de la Branche Complète d'Activité apportée dans le bilan de la Bénéficiaire à leur valeur réelle.

Les éléments de calcul de la valeur réelle de la Branche Complète d'Activité apportée et de la valeur réelle de la Bénéficiaire figurent en **Annexe 2.6**.

2.7. Commissaires à la scission

Conformément aux dispositions des articles L. 236-27, L. 236-20, L. 236-10 II et L. 236-9 I du Code de commerce, la société OTTO BOCK France, agissant en qualité respective d'associé unique de l'Apporteuse et d'associé unique de la Bénéficiaire, a décidé, en date du 27 octobre 2025, d'écarter l'intervention d'un commissaire à la Scission dans le cadre de l'Apport.

3. DESCRIPTION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE ET ORIGINE DE PROPRIETE

Les éléments d'actifs et de passifs apportés au titre de l'Apport sont mentionnés ci-après conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du code de commerce. Il est néanmoins précisé que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif et que l'intégralité du patrimoine de l'Apporteuse relatif à la Branche Complète d'Activité apportée sera transmis à la Bénéficiaire dans l'état où il sera à la Date de Réalisation.

La réalisation définitive de l'Apport n'entraînera pas la dissolution de l'Apporteuse qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

3.1. Origine de propriété

L'Apporteuse est régulièrement propriétaire du fonds de commerce composant la Branche Complète d'Activité apportée à la Bénéficiaire, lequel a été créé en décembre 2017.

3.2. Eléments d'actifs apportés

Les éléments d'actifs apportés afférents à la Branche Complète d'Activité, évalués à leur valeur réelle sur le fondement des Comptes de Référence, sont les suivants :

Actifs	Valeur réelle au 30 septembre 2025
Immobilisations incorporelles (ou Fonds de commerce)	1.445.997,38 €
Immobilisations corporelles	23.608,86 €
Immobilisations financières	4.600 €
Stock et encours	266.790,18 €
Créances clients et comptes rattachés	1.022.759,81 €
Autres créances	23.706,28 €
Valeurs mobilières de placement	-
Disponibilités	-
Compte de régularisation actif	5.176,55 €
Total	2.792.639,06 €

La désignation de ces actifs est énumérée ci-dessous.

Sur la base (i) des Comptes de Référence et (ii) de la valeur réelle retenue pour la Branche Complète d'Activité, la valeur du fonds de commerce apporté à la Bénéficiaire s'élève à la date des présentes à la somme de 1.445.997,38 €.

3.2.1. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont composées des éléments suivants :

- (i) Le fonds de commerce relatif à la Branche Complète d'Activité avec la clientèle y attachée :
- (ii) Le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation et autres autorisations administratives, permis, habilitations, certifications, qualifications, agréments se rapportant à la Branche Complète d'Activité, telles que listés en **Annexe 3.2.1 A**, ainsi que tous documents administratifs et techniques, tous registres, livres et autres documents comptables, financiers et commerciaux ;
- (iii) Le bénéfice et la charge de tous contrats, accords, conventions, traités, marchés et polices d'assurances relatifs à la Branche Complète d'Activité conclus par l'Apporteuse avec les clients, les fournisseurs, les prestataires de services, les sous-traitants, les intermédiaires, les

compagnies d'assurance et autres partenaires, les administrations publiques et toutes autres personnes, dont la liste figure en **Annexe 3.2.1 B** ;

- (iv) Le droit pour la Bénéficiaire, de se substituer à l'Apporteuse dans toutes soumissions et toutes négociations liées à la Branche Complète d'Activité ;
- (v) Le bénéfice des cautionnements et garanties dont la liste figure en **Annexe 3.2.1 D** ;
- (vi) Le bénéfice de toutes réclamations et tous litiges tels que transférés de l'Apporteuse à la Bénéficiaire dont la liste figure en **Annexe 3.2.1 E**.

Il est ici rappelé que l'Apporteuse dispose d'une convention d'occupation précaire délivrée par M. Baumgarten, étant entendu qu'il est titulaire du bail dont les principaux termes figurent en **Annexe 3.2.1 C** et que ce bail doit être transféré au nom de l'Apporteuse de telle sorte qu'il sera ensuite transféré au nom de la Bénéficiaire.

3.2.2. Immobilisations corporelles

La liste des immobilisations corporelles apportées figure en **Annexe 3.2.2**.

3.2.3. Immobilisations financières

La liste des immobilisations financières apportées figure en **Annexe 3.2.3**.

3.2.4. Actifs circulants et disponibilités

La liste des actifs circulants et des disponibilités apportés figure en **Annexe 3.2.4**.

3.2.5. Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle transmis dans le cadre de l'Apport sont les suivants :

- Nom de domaine « orthoaccess.fr » et les développements réalisés pour ce site internet ;
- Logiciel FileMaker Pro et les développements réalisés sur ce logiciel.

3.3. Eléments de passif transmis

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, en lieu et place de l'Apporteuse, les passifs suivants afférents à la Branche Complète d'Activité, évalués à leur valeur réelle sur le fondement des Comptes de Référence :

Passifs	Valeur réelle au 30 septembre 2025
Provisions pour risques et charges	-
Emprunts et dettes financières divers	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	366.359,07 €
Dettes fiscales et sociales	97.975,53 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-
Autres dettes	1.970,56 €
Total	466.305,16 €

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par l'Apporteuse et se rapportant à la Branche Complète d'Activité et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche Complète d'Activité. En conséquence, la Bénéficiaire sera, à compter de la Date de Réalisation, seule et unique responsable desdits éléments de passif, l'Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Bénéficiaire en vertu du présent Projet de Traité.

3.4. Engagements hors bilan

En sus du passif à prendre en charge, la Bénéficiaire devra assumer les engagements hors bilan donnés par l'Apporteuse au titre de l'exploitation de la Branche Complète d'Activité, dont l'engagement au titre des indemnités de départ en retraite des salariés attachés à la Branche d'Activité transférée s'élevant à 4.345,00 €.

En contrepartie, la Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à l'Apporteuse résultant des engagements hors bilan reçus au titre de l'exploitation de la Branche Complète d'Activité.

3.5. Sort des créances et des dettes exigibles antérieurement à la Date de Réalisation

Les dettes résultant des contrats fournisseurs de l'Apporteuse exigibles antérieurement à la Date de Réalisation et dont le paiement interviendrait postérieurement à la Date de Réalisation, seront réglées par l'Apporteuse.

Les créances résultant de la relation avec des clients de l'Apporteuse exigibles antérieurement à la Date de Réalisation et dont le paiement interviendrait postérieurement à la Date de Réalisation, seront encaissées par l'Apporteuse.

3.6. Actif net apporté

L'actif net apporté s'établit ainsi à :

- Valeur réelle des actifs apportés : 2.792.639,06 €
- Valeur nette comptable des passifs transmis : 466.305,16 €

Actif net apporté : 2.326.333,90 €

3.7. Transfert des contrats de travail des salariés

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des salariés rattachés à la Branche Complète d'Activité, listés en **Annexe 3.7**, seront transférés à la Bénéficiaire.

La Bénéficiaire sera substituée à l'Apporteuse en ce qui concerne tous les avantages et autres charges en nature ou en espèces susceptibles d'être dus au titre des contrats de travail transférés, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

4. MODALITES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

4.1. Propriété – jouissance

La Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance de l'ensemble des biens et droits composant la Branche Complète d'Activité à compter de la Date de Réalisation, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'**Article 6**.

Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteuse poursuivra l'exploitation de la Branche Complète d'Activité avec les mêmes principes et dans les mêmes conditions qu'auparavant. Toutefois, elle ne prendra aucune décision ayant ou pouvant avoir un impact significatif sur le patrimoine de la Branche Complète d'Activité apportée et notamment aucun acte de disposition relatif aux biens et droits transmis et aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante de la Branche Complète d'Activité, en particulier aucun emprunt, sans l'accord préalable de la Bénéficiaire qui pourra être donné par tout moyen écrit.

La Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'Apporteuse se rapportant à la Branche Complète d'Activité.

4.2. Charges et conditions

4.2.1. A la charge de la Bénéficiaire

L'Apport de la Branche Complète d'Activité sera consenti aux conditions ordinaires et de droit, la Bénéficiaire s'engageant notamment à :

- (i) Prendre les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération ci-après stipulée de l'Apport pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, modification dans la composition des biens transmis et sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteuse à ce titre ; elle sera substituée à cet égard dans tous les droits et obligations de l'Apporteuse au titre de la Branche Complète d'Activité ;
- (ii) Faire son affaire personnelle, en lieu et place de l'Apporteuse, de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, le personnel ou les créanciers et se rapportant à la Branche Complète d'Activité ; elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter de ces derniers ;
- (iii) Être tenue du passif attaché aux éléments apportés par la société Apporteuse, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, comme l'Apporteuse serait tenue de le faire elle-même et sans novation dans les termes et conditions des contrats à l'exception de la personne de l'Apporteuse substituée par la Bénéficiaire ;
- (iv) Supporter et acquitter, à compter de la Date de Réalisation, et *pro rata temporis* s'il y a lieu, tous impôts, taxes, contributions, et, généralement, toutes charges ordinaires qui pourront grever les éléments apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ;
- (v) Faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre l'Apporteuse, de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés et dont les primes et cotisations seront à sa charge à compter de la Date de Réalisation ;
- (vi) Se subroger, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, dans le bénéfice et la charge des stipulations des contrats de travail des salariés transférés. Les montants dus par l'Apporteuse au titre des contrats de travail transférés ayant été pris en compte dans le calcul de la valeur nette des actifs apportés, la Bénéficiaire supportera tous les montants dus à ce titre à compter de la Date de Réalisation quand bien même lesdits montants se rapporteraient à une période antérieure ;
- (vii) Imputer sur le montant de la prime d'apport, le cas échéant, le montant des amortissements dérogatoires à constituer en conséquence de l'Apport ;
- (viii) Se subroger dans tous les droits et obligations de l'Apporteuse dans ses relations avec les tiers et se retrouver à ce titre créancier des droits de l'Apporteuse et débitrice des obligations de l'Apporteuse en lieu et place de celle-ci ;

- (ix) Se subroger dans tous les droits et obligations de l'Apporteuse dans tous litiges et toutes actions judiciaires et prendre toute décision à ce titre ; à ce titre, la Bénéficiaire sera substituée dans tous les droits et garanties qui pourraient bénéficier à l'Apporteuse au titre de l'exploitation de la Branche Complète d'Activité apportée, sans novation ;
- (x) Concernant les leasings et autres locations de matériels se rattachant à la Branche Complète d'Activité, la Bénéficiaire s'engage à faire le nécessaire pour que les contrats correspondants soient transférés à son nom à la Date de Réalisation. Toutefois, pour le cas où des loyers ou toutes autres sommes de quelque nature que ce soit, seraient prélevées sur le compte de l'Apporteuse au titre de matériels se rattachant à l'activité apportée, les sommes ainsi prélevées seront refacturées, à prix coûtant, à la Bénéficiaire qui s'engage à les régler à réception des factures ; et
- (xi) A procéder à toutes les formalités requises pour rendre opposables aux tiers la transmission des différents éléments d'actifs ou de droits apportés.

4.2.2. A la charge de l'Apporteuse

De son côté, l'Apporteuse s'oblige à communiquer à la Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits se rapportant à la Branche Complète d'Activité.

Elle s'oblige à obtenir toutes autorisations administratives ou autres et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la Bénéficiaire de l'ensemble des éléments se rapportant à la Branche Complète d'Activité.

5. REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

5.1. Augmentation du capital d'OROS

A l'effet de rémunérer l'Apport et sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives stipulées à l'**Article 6**, l'associé unique de la Bénéficiaire procédera à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles au profit de l'Apporteuse.

En application de la méthode d'évaluation retenue à l'**Article 2.6** :

- la valeur réelle totale de la Branche Complète d'Activité apportée s'élève à la date des présentes à la somme de 2.326.333,90 € ; et
- la valeur réelle totale de la Bénéficiaire s'élève à la date des présentes à la somme de 35.166.550 €, soit une valeur par action de la Bénéficiaire d'environ 1,824526 €.

En conséquence et sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des conditions suspensives énoncées à l'**Article 6** ci-dessous, l'Apport est réalisé par l'Apporteuse, et accepté par la Bénéficiaire, en contrepartie de l'émission au profit de l'Apporteuse, à la Date de Réalisation, de 1.275.034 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune.

En conséquence, il sera ainsi procédé à une augmentation de capital de la Bénéficiaire d'un montant nominal de 1.275.034 €, par l'émission de 1.275.034 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 1 €, entièrement libérées.

A la Date de Réalisation, le capital social de la Bénéficiaire s'élèvera donc à 20.549.381 €, divisé en 20.549.381 actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 € chacune.

5.2. Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles porteront jouissance à la Date de Réalisation.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions de même catégorie antérieurement émises par la Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits à compter de la Date de Réalisation.

5.3. Prime d'apport et rompus

L'augmentation de capital en rémunération de l'Apport est assortie d'une prime d'apport d'un montant de 1.051.299,90 € qui résulte de la différence entre (i) la valeur réelle des actifs apportés et des passifs transmis par l'Apporteuse (en ce inclus un fonds de commerce constitué de la différence entre la valeur réelle de la Branche Complète d'Activité transférée et l'Actif net apporté dont le montant s'élève à la date des présentes à la somme de 1.445.997,38 €) s'établissant à 2.326.333,90 €, et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital, s'établissant à 1.275.034 €, étant précisé que l'Apporteuse renonce au bénéfice des rompus d'un montant d'environ 1,03 € qui sont ainsi comptabilisés dans ladite prime d'apport.

5.4. Répartition du capital après réalisation de l'Apport

A l'issue de l'Apport, l'Apporteuse détiendra 6,20% du capital de la Bénéficiaire, le solde étant détenu par la société OTTO BOCK France.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Le présent Apport est consenti et accepté par les Parties sous réserve de la réalisation, au plus tard le 31 décembre 2025, des conditions suspensives suivantes stipulées au profit de chacune des Parties (les « **Conditions Suspensives** ») :

- (i) Approbation du Projet de Traité et de l'Apport par l'associé unique de l'Apporteuse ;
- (ii) Approbation du Projet de Traité, de l'Apport et de l'augmentation de capital susvisée par l'associé unique de la Bénéficiaire.

A défaut de réalisation des conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2025 à minuit, le présent Projet de Traité sera caduc.

7. DECLARATIONS GENERALES

7.1. Déclarations faites pour le compte de l'Apporteuse

L'Apporteuse déclare et garantit à la Bénéficiaire ce qui suit :

- Elle est propriétaire du fonds de commerce transmis dans le cadre du présent Apport ;
- Elle n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- Elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure ce Projet de Traité et son représentant est dûment habilité à cet effet ;
- Elle s'engage à accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de l'Apport ;
- Elle s'engage à tenir à la disposition de la Bénéficiaire tout document, notamment comptable et fiscal, qui serait nécessaire pour l'accomplissement de toute obligation légale consécutive à l'Apport, pendant une durée de cinq ans.

7.2. Déclarations faites pour le compte de la Bénéficiaire

La Bénéficiaire déclare et garantit à l'Apporteuse ce qui suit :

- Elle n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- Elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure ce Projet de Traité et son représentant est dûment habilité à cet effet.

8. DECLARATIONS SPECIFIQUES SUR LA BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE

L'Apporteuse déclare et garantit à la Bénéficiaire ce qui suit :

- Les actifs apportés ne sont grevés d'aucune sûreté autres que celles énumérées en **Annexe 8**, et peuvent être transmis à la Bénéficiaire sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- L'Apporteuse a, depuis le 1^{er} octobre 2025, exploité la Branche Complète d'Activité dans le cours normal des affaires, chacun des actes passés au nom et pour le compte de l'Apporteuse se rapportant à la Branche Complète d'Activité étant conforme à l'intérêt social de l'Apporteuse et l'Apporteuse a respecté et respecte les Lois qui lui sont applicables. Le représentant de l'Apporteuse déclare, en sa qualité de Président, n'avoir connaissance à ce jour, en ce qui concerne la Branche Complète d'Activité, d'aucun risque existant à l'exception des risques inhérents à l'exploitation normale de la Branche Complète d'Activité, d'aucun passif autres que ceux mentionnés dans les Comptes de Référence, ni d'aucun litige ;

- Les Comptes de Référence de l'Apporteuse, utilisés dans le cadre du présent Apport, ont été élaborés selon les règles et usages comptables en vigueur applicables à l'Apporteuse et donnent une image fidèle et sincère de l'état des affaires, du patrimoine et de la situation financière de l'Apporteuse au 30 septembre 2025, notamment en ce qui concerne la Branche Complète d'Activité. Particulièrement, il n'y a ni obligation ni dette commerciale, fiscale, administrative ou en matière de sécurité sociale, ni droits, taxes, intérêts, pénalités ou amendes y relatifs, ou engagements hors bilan (caution, options consenties, etc.) se rapportant à la Branche Complète d'Activité qui n'aurait pas été comptabilisé dans les Comptes de Référence conformément aux principes et méthodes comptables applicables à l'Apporteuse ;
- Il n'existe aucun élément significatif se rapportant à la Branche Complète d'Activité qui n'aurait été communiqué par l'Apporteuse à la Bénéficiaire qui aurait été de nature à pouvoir raisonnablement affecter, si la Bénéficiaire en avait eu connaissance, sa décision de réaliser l'Apport ;
- Les contrats auxquels la Société est partie qui se rapportent à la Branche Complète d'Activité ont été conclus à des conditions normales et dans le cadre normal des affaires ;
- Aucun des salariés dont les contrats de travail sont transférés dans le cadre de l'Apport ne bénéficie d'avantages particuliers ou de rémunérations variables qui n'auraient pas été communiqués par l'Apporteuse à la Bénéficiaire. La Société s'est conformée à toutes les dispositions des lois et réglementations applicables en matière de droit du travail et à la convention collective applicable, des lois et réglementations en matière de sécurité sociale, à toute autre réglementation applicable aux employés et à toutes ses obligations envers les salariés dont les contrats de travail sont transférés. Aucun litige prud'homal n'est en cours au jour des présentes, ni, à la connaissance du Président, n'est susceptible d'être intenté concernant un salarié dont le contrat de travail est transféré ;
- Il n'existe pas de droit de propriété intellectuelle nécessaire à l'exploitation de la Branche Complète d'Activité qui ne serait détenu par la Société et ne pourrait être valablement transmis à la Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport.

9. DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire s'engagent, au nom et pour le compte de celles-ci, à se conformer à toutes les dispositions fiscales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans les termes stipulés ci-après.

9.1. Déclarations générales

L'Apporteuse et la Bénéficiaire déclarent ce qui suit :

- L'Apporteuse est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et à ce titre passible de l'impôt sur les sociétés ; La Bénéficiaire

est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et à ce titre passible de l'impôt sur les sociétés ;

- L'Apport n'emporte pas dissolution de l'Apporteuse ;
- La date d'effet de l'Apport est fixée à la Date d'Effet. En conséquence de l'effet comptable et fiscal à la Date d'Effet, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits par la Branche Complète d'Activité depuis le 1^{er} janvier 2026 seront intégrés dans le résultat imposable de la Bénéficiaire ;
- L'Apport de la Branche Complète d'Activité par l'Apporteuse sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Bénéficiaire, au sens de l'article 301 F de l'annexe II du code général des impôts ;
- L'Apport est placé sous le régime fiscal spécial des fusions codifié à l'article 210 A du code général des impôts, applicable aux apports en vertu de l'article 210 B dudit code en matière d'impôt sur les sociétés et, sur renvoi des articles 817 et 817 A du code général des impôts, par l'article 816 du code général des impôts en matière de droits d'enregistrement ;
- L'Apport de la Branche Complète d'Activité constitue une branche autonome et complète d'activité selon les termes de l'article 301 E de l'annexe II du code générale des impôts, de la Directive européenne 2009/133/CE et du BOI-IS-FUS-20-20-20181003 n°1 et suivants ;
- L'Apport de la Branche Complète d'Activité est réalisé pour des motifs économiques tenant à l'intégration et la rationalisation de l'activité patient care dans le groupe Ottobock.

9.2. Engagement de l'Apporteuse relatif aux titres

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 210 B 2 du Code Général des Impôts, l'Apporteuse s'oblige à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres reçus en rémunération de son apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures comptables.

9.3. Impôt sur les sociétés

La Bénéficiaire prend tous les engagements décrits dans l'article 210 A du CGI et notamment les engagements suivants :

- (i) Reprendre à son passif les provisions se rapportant à la Branche Complète d'Activité dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport ;
- (ii) Reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;
- (iii) Se substituer, le cas échéant, à l'Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la Branche Complète d'Activité ;

- (iv) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'Apport, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteuse à la Date d'Effet ;
- (v) Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'Apport sur les actifs amortissables afférents à la Branche Complète d'Activité et transmis par l'Apporteuse ;
- (vi) Inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse. A défaut, la Bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l'exercice, au cours duquel intervient l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse ;
- (vii) Accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'Administration ;
- (viii) En ce qui concerne la Bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables en application de l'article 54 septies II du CGI ;
- (ix) Reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de l'Apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans la Branche Complète d'Activité.

9.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties déclarent et reconnaissent que le présent Apport, qui entre dans les prévisions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, ne comporte pas de livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7 dudit code, et qu'il est donc réputé inexistant pour l'application des dispositions de cet article.

Le présent Apport emportant transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises, est dispensé de TVA.

En conséquence, la Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue l'Apporteuse si elle avait continué à utiliser ces biens.

L'Apporteuse et la Bénéficiaire s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

9.5. Opérations antérieures

La Bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans chaque Branche Complète d'Activité, qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actifs soumis aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis avec la Branche Complète d'Activité apportée.

9.6. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent placer le présent Apport sous le régime des articles 816 à 817 A du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement.

Si nécessaire ou utile, les Parties indiquent que l'actif non grevé de passif pris en charge par la Bénéficiaire de l'Apport sera rémunéré par l'émission de titres de la bénéficiaire de l'Apport, et qu'ainsi le transfert d'actifs ainsi rémunéré sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts.

Les Parties indiquent que conformément à la tolérance administrative prévue au BOI-ENR-AVS-20-60-20-06/07/2016, n°90, seront par priorité considérés comme rémunérés par le passif pris en charge par le Bénéficiaire de l'Apport (i) en premier lieu les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement (par exemple, le numéraire ou les créances) ; (ii) ensuite, s'il y a lieu, les éléments donnant ouverture à la TVA lorsqu'elle est récupérable ; (iii) puis, s'il y a lieu, les autres éléments d'actif apportés, en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible. Le droit d'enregistrement le cas échéant perçu sur l'Apport suivrait le régime des droits d'enregistrements de la nature des biens qui en font l'objet et sera dû par l'Apporteuse.

9.7. Taxes annexes

La Bénéficiaire acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés et compris dans la Branche Complète d'Activité en vertu du présent Projet de Traité.

La Bénéficiaire s'engage par ailleurs à rembourser l'Apporteuse de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement aux éléments compris dans la Branche Complète d'Activité, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la Date de Réalisation.

9.8. Déclarations

En application de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, les soussignés, ès-qualités, agissant chacun pour ce qui le concerne, au nom de la société qu'ils représentent, s'engagent à joindre aux déclarations de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire l'état du suivi des valeurs fiscales.

La Bénéficiaire s'engage également à tenir le registre de suivi des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables en application de l'article 54 septies II du CGI.

10. CLAUSES DIVERSES

10.1. Remise des titres

Il sera remis à la Bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent Apport, les titres et attestations de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche Complète d'Activité apportée.

10.2. Frais

Tous les frais, droits et honoraires exposés pour la rédaction et l'exécution du Projet de Traité seront supportés par la Bénéficiaire.

10.3. Formalités

L'Apporteuse et la Bénéficiaire rempliront dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport.

Elles s'assureront notamment du dépôt du Projet de Traité et de la publication de l'avis visé à l'article L. 236-6 du Code de commerce, puis des inscriptions modificatives au registre du commerce et des sociétés en cas de réalisation de l'Apport.

10.4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Projet de Traité pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment auprès des Greffes des Tribunaux de Commerce d'Evry et de Nîmes.

10.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

10.6. Loi applicable – Attribution de juridiction

Le présent Projet de Traité est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Projet de Traité sera soumis aux tribunaux compétents.

10.7. Signature électronique

Le présent Projet de Traité est signé par voie de signature électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, au moyen de signatures électroniques de niveau avancé délivrées par le service DocuSign (www.docusign.com) ou tout service de signature équivalent. Les Parties s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à la date indiquée dans le certificat de signature établi par DocuSign ou tout service de signature équivalent.

10.8. Annexes

Les annexes ci-après font partie intégrante du présent Projet de Traité.

[Signatures en dernière page]

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 2.6	Méthode d'évaluation retenue pour déterminer la rémunération de l'Apport
Annexe 3.2.1 A	Liste des autorisations, agréments et certifications
Annexe 3.2.1 B	Liste des contrats
Annexe 3.2.1 C	Principaux termes du bail
Annexe 3.2.1 D	Liste des cautionnements et garanties au bénéfice de l'Apporteuse transmis à la Bénéficiaire
Annexe 3.2.1 E	Liste des réclamations et litiges
Annexe 3.2.2	Liste des immobilisations corporelles
Annexe 3.2.3	Liste des immobilisations financières
Annexe 3.2.4	Liste des actifs circulants et disponibilités
Annexe 3.7	Liste des salariés dont le contrat de travail est transféré
Annexe 8	Liste des sûretés grevant les actifs apportés

- **Valeur réelle de la Bénéficiaire** de 35.166.550 € correspondant à 100% de la valorisation des titres de participation de la Bénéficiaire comptabilisée dans le bilan de OTTO BOCK France au 30 septembre 2025.

- **Valeur réelle de la Branche Complète d'Activité apportée** déterminée comme suit :

Valorisation correspondant à 1 an de CA 2024 de la Branche Complète d'Activité soit 1.942 K€

+ la trésorerie nette rattachée à cette Branche Complète d'Activité arrêtée au 30 juin 2025 (soit la date de la situation comptable intermédiaire ayant servi de fondement au calcul de la trésorerie nette lors de l'acquisition de ORTHO ACCESS par OTTO BOCK France réalisée le 24 juillet 2025), soit 360 K€

+ quote-part des coûts d'acquisition affectés à la Branche Complète d'Activité, soit 14,6% de 168.809 €

Total : 2.326.333,90 €

Annexe 3.2.1 A	Liste des autorisations, agréments et certifications
-----------------------	--

Néant.

Annexe 3.2.1 B	Liste des contrats
-----------------------	--------------------

Société	Fournisseur	Objet	Référence du contrat
ORTHO ACCESS	OSSUR	Contrat de conditions commerciales	FR0559
ORTHO ACCESS	CIC	Contrat de Leasing - Tesla	10039584130

Annexe 3.2.1 C	Principaux termes du bail
-----------------------	---------------------------

Preneur	Bailleur	Nature du bail	Adresse	Référence du contrat	Date de signature
M. BAUMGARTEN Ortho Access	KEOPS Terre et Pierre	Conversion d'occupation précaire	19, Zone Industrielle de l'Aspre, 30150 Roquemaure	Bail précaire - Convention d'occupation précaire	24/09/2017

Annexe 3.2.1 D

Liste des cautionnements et garanties au bénéfice de l'Apporteuse transmis à la Bénéficiaire

1. Dépôt de garantie de 3.600 € au titre de Terre et Pierre (caution immobilière) ; et
2. Dépôt de garantie de 1.000 € Total pour les cartes de paiement servant au paiement des frais de carburants des salariés.

Annexe 3.2.1 E

Liste des réclamations et litiges

Néant.

Annexe 3.2.2

Liste des immobilisations corporelles

LISTE DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES					VNC au 30.09.2025
Compte	205000	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIR			
C20200		0000 / 0000	FILEMAKER (FCT PAYE PAR TO)	CLARIS FABIE FLORENT	
L	33,33	03 - 00		22/02/2022 2 744,00	- €
Compte	215400	MATERIELS INDUSTRIELS			
B71200		0000 / 0000	DEPOUSSIÈREUR COMPACT	OTTOBOCK	
L	25,00	04 - 00		22/12/2017 9 205,06	- €
B71201		0000 / 0000	MACHINE A FRAISER	OTTOBOCK	
L	25,00	04 - 00		22/12/2017 9 852,56	- €
B71205		0000 / 0000	DIVERS MATERIELS	OTTOBOCK	
L	25,00	04 - 00		22/12/2017 1 880,49	- €
B80102		0000 / 0000	DIVERS MATERIELS	ENDOLITE	
L	25,00	04 - 00		03/01/2018 1 785,88	- €
B80103		0000 / 0000	UNITE ASPIRATION	OKO	
L	20,00	05 - 00		26/01/2018 2 584,21	- €
B80104		0000 / 0000	POMPE A VIDE	OTTOBOCK	
L	25,00	04 - 00		05/01/2018 2 234,28	- €
B80108		0000 / 0000	FOUR INFRAROUGE	OTTOBOCK	
L	20,00	05 - 00		25/01/2018 8 776,89	- €
C20900		0000 / 0000	BRIDE ASPIRATION	BUSCH	
L	25,00	04 - 00		05/10/2022 2 039,07	920,87 €
C20902		0000 / 0000	BARRES PARALLELES	DREXO MEDICAL	
L	25,00	04 - 00		27/09/2022 419,26	183,34 €
C30300		0000 / 0000	Scanner couleur 3D	MEDIN 3D	
L	25,00	04 - 00		14/03/2023 426,39	344,67 €
C30400		0000 / 0000	Four Prepreg	Ottobock	
L	20,00	05 - 00		17/04/2023 4 171,45	6 223,20 €
C30600		0000 / 0000	Imprimante 3D	Atome 3D	
L	25,00	04 - 00		12/06/2023 306,07	334,53 €
C30900		0000 / 0000	Cadre Mural Mandrin	Blatchford	
L	25,00	04 - 00		29/09/2023 342,77	544,48 €
C31000		0000 / 0000	Mandrier conique coulé	Blatchford	
L	25,00	04 - 00		04/10/2023 542,13	391,62 €
C40100		0000 / 0000	PRO S A Assembly Four	Ottobock	
L	20,00	05 - 00		03/01/2024 2 361,81	7 731,92 €
Compte	218100	INSTALL. GENE., AGENC. AMENAG.			
B71204		0000 / 0000	ARMOIRE DE SECURITE	OTTOBOCK	
L	10,00	10 - 00		22/12/2017 1 944,38	615,85 €
Compte	218200	MATERIEL DE TRANSPORT			
C30901		0000 / 0000	KIA CEED FW-391-TM	CIC LEASING	
L	33,33	03 - 00		07/09/2023 1 879,28	1 332,13 €
Compte	218300	MATERIEL DE BUREAU ET MAT.INFO			
B80100		0000 / 0000	IPAD	EASY STORE	
L	25,00	04 - 00		12/01/2018 536,66	- €
B80101		0000 / 0000	MAC MINI	EASY STORE	
L	25,00	04 - 00		12/01/2018 655,84	- €
C10500		0000 / 0000	PORTABLE ACER SWIFT	BOULANGER	
L	33,33	03 - 00		21/05/2021 1 014,10	- €
C20100		0000 / 0000	APPLE	FOURNISSEURS DIVERS	
L	33,33	03 - 00		12/01/2022 1 411,97	- €
C30200		0000 / 0000	GALAXY S23	BOUYGUES TELECOM	
L	33,33	03 - 00		11/02/2023 318,43	60,86 €
C30201		0000 / 0000	LENOVO V15	VIRTUAL SPACE	
L	33,33	03 - 00		25/02/2023 1 802,97	389,84 €
C31100		0000 / 0000	IPHONE 15	GENERALE DE TELEPHONE	
L	33,33	03 - 00		02/11/2023 225,99	210,88 €
Compte	218400	MOBILIER			
B80111		0000 / 0000	DIVAN EXAMEN	ORTHOFORME	
L	10,00	10 - 00		18/01/2018 684,15	226,05 €
B80500		0000 / 0000	MOBILIER CH 7616	TO HOLDING	
L	10,00	10 - 00		17/05/2018 3 347,80	1 328,48 €
B80501		0000 / 0000	MOBILIER CH 7617	TO HOLDING	
L	10,00	10 - 00		17/05/2018 4 704,76	1 866,91 €
C00300		0000 / 0000	ARMOIRE CHAUFFANTE	OTTOBOCK	
L	20,00	05 - 00		04/03/2020 6 887,25	- €
C20800		0000 / 0000	TJ TRANS LOC MACHINE A CAFE	FOURNISSEURS DIVERS	
L	33,33	03 - 00		20/08/2022 688,81	- €
C50701		0000 / 0000	TABLE DE MASSAGE WEECKO	LES TABLES DE FRANCK	
L	20,00	05 - 00		16/07/2025	903,23 €
TOTAL					23 608,86 €

Annexe 3.2.3

Liste des immobilisations financières

1. Dépôt de garantie de 3.600 € au titre de de Terre et Pierre (caution immobilière) ; et
2. Dépôt de garantie de 1.000 € Total pour les cartes de paiement servant au paiement des frais de carburants des salariés.

Annexe 3.2.4	Liste des actifs circulants et disponibilités
---------------------	---

Libellé complet	Valeur nette comptable au 30 septembre 2025
Stock et encours	266 790,18 €
Créances clients et comptes rattachés	1 022 759,81 €
Autres créances	23 706,28 €
Valeurs mobilières de placement	-
Disponibilités	-
Compte de régularisation actif	5 176,55 €
TOTAL	1 318 432,82 €

Annexe 3.7	Liste des salariés dont le contrat de travail est transféré
-------------------	---

Société	Matricule	Type de contrat	Poste
ORTHO ACCESS	00001	CDI	Directeur technique
ORTHO ACCESS	00012	CDI	Chargée Administrative

Annexe 8	Liste des sûretés grevant les actifs apportés
-----------------	---

Néant.

PAGE DE SIGNATURES

Mis en signature le 24 novembre 2025.

ORTHO ACCESS Représentée par Monsieur Oliver Jakobi <i>L'Apporteuse</i> 	OTTOBOCK RESEAU ORTHOPEDIE & SERVICES Représentée par Monsieur Oliver Jakobi <i>La Bénéficiaire</i> 
---	---